

VD_GERICHTE PE13.013156 vom 28. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.013156

FR: VD_GERICHTE PE13.013156 du 28 juin 2024

IT: VD_GERICHTE PE13.013156 del 28 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires de l'ordonnance de classement, plus particulièrement sur les frais et le refus d'octroyer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP de 10'000 fr. à C._____. La valeur litigieuse excédant 5'000 fr., le recours relève de la compétence de la Chambre des recours pénale statuant comme autorité collégiale (art 395 al. 1 let. b CPP, art. 13 al. 2 LVCPP a contrario).

E. 1.2

Le délai de dix jours pour recourir (cf. art. 396 al. 1 CPP) – qui ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de la décision contestée (art. 90 al. 1 CPP). Il est réputé observé si le recours est remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou

- 6 - diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (cf. art. 91 al. 2 CPP). Le délai est sauvegardé si l'acte est remis le dernier jour du délai à minuit (ATF 147 IV 526 consid. 3.1; ATF 142 V 389 consid. 2.2 et les références citées). La preuve de l'expédition d'un acte de procédure en temps utile incombe à la partie, respectivement à son avocat. La date du dépôt d'un acte de procédure est présumée coïncider avec celle du sceau postal. La partie qui prétend avoir déposé son acte la veille de la date attestée par le sceau postal a cependant le droit de renverser cette présomption par tous moyens de preuve appropriés (ATF 147 IV 526 consid. 3.1; ATF 142 V 389 consid. 2.2 ; ATF 124 V 372 consid. 3b).

E. 1.3

La preuve de l'envoi en temps utile peut résulter, outre du sceau postal, du récépissé de l'envoi posté en recommandé, de l'accusé de réception obtenu au guichet postal, de la quittance imprimée par l'automate "My Post 24" ou de tout autre moyen adéquat, tel le témoignage d'une ou de plusieurs personnes (dont les noms et adresses seront inscrits sur l'enveloppe contenant le recours), voire une séquence audiovisuelle filmant le dépôt du pli dans la boîte postale (avec une possible incidence sur les frais de justice). En revanche, la date indiquée par une machine d'affranchissement privée (ou, pour les plus modernes, le code-barres avec justificatif de distribution) ne prouve pas la remise de l'envoi à la poste. L'avocat qui se contente de déposer son pli dans une boîte postale n'est pas sans connaître le

risque qu'il court que ce pli ne soit pas enregistré le jour même de son dépôt, mais à une date ultérieure. S'il souhaite renverser la présomption résultant du sceau postal apposé sur l'enveloppe ayant contenu un acte de procédure, on est en droit d'attendre de lui qu'il indique spontanément - et avant l'échéance du délai de recours - à l'autorité compétente avoir respecté le délai, en présentant les moyens probatoires en attestant (ATF 147 IV 526 consid. 3.1; TF 6B_154/2020 du 16 novembre 2020 consid. 3.1.1; TF 6B_157/2020 du 7 février 2020 consid. 2.3). Ainsi, il n'est pas admissible d'indiquer à l'autorité judiciaire, pour la première fois après l'expiration du délai de recours, que le pli litigieux aurait été déposé en présence de témoins, ou

- 7 - encore d'affirmer qu'il avait été déposé dans les délais tout en évoquant un enregistrement vidéo tenu à la disposition du Tribunal. Cette manière de faire ne permet pas de renverser la présomption découlant du sceau postal, ni celle de la tardiveté du recours (ATF 147 IV 526 consid. 3.1; TF 6B_157/2020 précité consid. 2.4; TF 8C_696/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.4). Les parties doivent donc produire les preuves du dépôt en temps utile avant l'expiration du délai de recours, ou à tout le moins les désigner dans l'acte de recours, ses annexes, ou encore sur l'enveloppe (TF 6B_255/2023 du 31 août 2023 consid. 1.2).

E. 2

En l'espèce, le recourant admet avoir reçu l'ordonnance de classement contestée le 15 mars 2024, de sorte que le délai de recours est arrivé à échéance le 25 mars suivant (lundi). Tant l'acte de recours que la lettre d'accompagnement et le bordereau des pièces produites sont datés du 25 mars 2024. C'est également cette date qui figure sur l'enveloppe d'envoi par la machine à affranchir de l'étude du conseil du recourant. Toutefois, comme exposé ci-dessus, la date indiquée par une machine d'affranchissement privée ne prouve pas la date de la remise de l'envoi à la poste. En outre, l'acte de recours, qui a été adressé en courrier A, est parvenu au greffe de la Chambre de céans le 27 mars 2024. Interpellé sur la recevabilité du recours, le recourant n'a pas contesté que son acte avait été affranchi au moyen d'une machine d'affranchissement privée et adressé en courrier A. Affirmant avoir déposé son acte le 25 mars 2024, il n'a toutefois fourni aucun moyen de preuve pertinent permettant de suppléer l'absence de sceau postal pour établir que son acte a bien été remis à la poste le 25 mars 2024 et non à une date ultérieure. Certes, l'avocat du recourant indique, dans ses déterminations du 15 mai 2024, que le 25 mars 2024, il avait également envoyé l'acte de recours à son client par courriel « selon message annexé ». Or, le fait que l'avocat aurait envoyé une copie d'un acte à son client ne constitue pas une preuve de la date à laquelle il a remis cet acte à la poste. En outre, comme déjà dit, le pli a été reçu par le greffe non pas le 26 mais le 27 mars 2024. Dans ces circonstances, et conformément à la jurisprudence fédérale rappelée ci-dessus, force est de retenir que le

- 8 - recourant n'a pas établi avoir déposé son acte le 25 mars 2024 au plus tard, de sorte que celui-ci est réputé tardif.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre

des recours pénales prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de C._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 9 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Jonathan Rey, avocat (pour V._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.